

**Appendice 300-A.2****Mexique*****Décret de l'automobile et Règlement d'application du Décret de l'automobile***

1. Le Mexique pourra, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004, maintenir les dispositions du *Décret pour le développement et la modernisation de l'industrie automobile* («Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz»), du 11 décembre 1989 (le «Décret de l'automobile»), et la *Résolution établissant des règles pour l'application du Décret de l'automobile* («Acuerdo que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz»), du 30 novembre 1990 (le «Règlement d'application du Décret de l'automobile»), partiellement incompatibles avec les dispositions du présent accord, sous réserve des conditions énoncées dans les paragraphes 2 à 18. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le Mexique rendra conforme aux autres dispositions du présent accord toute disposition incompatible du Décret de l'automobile et du Règlement d'application du Décret de l'automobile.

***Industrie des pièces d'automobile, fournisseurs nationaux et maquiladoras indépendantes***

2. Le Mexique ne pourra exiger qu'une entreprise atteigne un niveau de valeur ajoutée nationale dépassant 20 p. 100 de ses ventes totales pour pouvoir être considérée comme fournisseur national ou entreprise de l'industrie des pièces d'automobile.

3. Le Mexique pourra exiger qu'un fournisseur national ou une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile, au moment de calculer sa valeur ajoutée nationale aux seules fins du paragraphe 2, inclue les droits de douane dans la valeur des importations incorporées dans les pièces d'automobile produites par ce fournisseur ou cette entreprise.

4. Le Mexique accordera le statut de fournisseur national à toute maquiladora indépendante qui en fera la demande et qui répondra aux exigences pertinentes énoncées dans le Décret de l'automobile existant, modifié par les paragraphes 2 et 3. Le Mexique continuera d'accorder aux maquiladoras indépendantes qui demanderont le statut de fournisseur national tous les droits et priviléges que confère aux maquiladoras indépendantes le *Décret pour la promotion et l'exploitation de l'industrie d'exportation des maquiladoras* existant («Decreto para el Fomento y Operación de la Industria Maquiladora de Exportación»), du 22 décembre 1989 (le «Décret sur les maquiladoras»).

***Valeur ajoutée nationale***

5. Le Mexique fera en sorte qu'un fabricant («empresa de la industria terminal») calcule sa valeur ajoutée nationale requise au titre des fournisseurs (VANp) comme pourcentage

- a) de sa valeur de référence, établie conformément au paragraphe 8, ou
- b) de sa valeur ajoutée nationale totale (VANt),